

25 JUIN 1982



VII - ETABLISSEMENT DES QUOTIENTS FAMILIAUX - FIXATION DU MONTANT DU QUOTIENT FAMILIAL LIMITE A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1982

Par délibération du 23 juin 1978, modifiée par celle du 30 mars 1980, le Conseil municipal a établi le nouveau mode de calcul des quotients familiaux qui permet, après fixation des deux critères suivants :

- montant du quotient familial au-delà duquel il n'est pas accordé de réduction ;
- prix maximum que le Conseil municipal entend faire payer pour l'activité considérée ;

de connaître immédiatement le montant de la participation des familles quelle que soit l'activité, sauf pour les crèche familiale et collective ainsi que pour la halte-garderie où la Caisse d'allocations familiales intervient dans la fixation du prix de journée.

Le quotient familial est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{revenus mensuels de la famille}}{\text{coefficient d'occupation du foyer}}$$

Pour l'année scolaire qui s'achève, le montant du quotient familial limite au-delà duquel il n'est pas accordé de réduction est fixé à 2 500 francs.

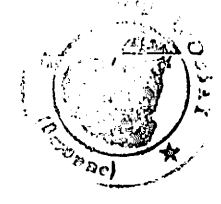
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de porter à 2 900 francs - soit une majoration de 16 % - le montant du quotient familial limite au-delà duquel il ne sera pas accordé de réduction ;

Fixe, compte tenu des mesures de blocage des prix décidées par le Gouvernement et auxquelles la commune entend s'associer, au 1er novembre 1982, la date d'application de cette décision.

La participation des familles s'établira alors ainsi qu'il suit pour les activités où le règlement s'effectue après envoi d'un avis de paiement par les services de la trésorerie principale ; les tranches de participation seront au nombre de 10 :

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage du prix maximal</u>
- supérieur ou égal à 2 900 F.....	100 %
- compris entre 2 899 et 2 610 F.....	90 %
- compris entre 2 609 et 2 320 F.....	80 %
- compris entre 2 319 et 2 030 F.....	70 %
- compris entre 2 029 et 1 740 F.....	60 %
- compris entre 1 739 et 1 595 F.....	50 %
- compris entre 1 594 et 1 450 F.....	40 %
- compris entre 1 449 et 1 305 F.....	30 %
- compris entre 1 304 et 1 015 F.....	20 %
- inférieur à 1 015 F.....	10 %





25 JUIN 1982

Pour les activités où le règlement s'effectue après délivrance de tickets par un régisseur de recettes, les différentes tranches de participation seront au nombre de 6 et s'établiront comme suit :

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage du prix maximal</u>
- supérieur ou égal à 2 900 F.....	100 %
- compris entre 2 899 et 2 320 F.....	90 %
- compris entre 2 319 et 1 740 F.....	70 %
- compris entre 1 739 et 1 450 F.....	50 %
- compris entre 1 449 et 1 015 F.....	30 %
- inférieur à 1 015 F.....	10 %

Il est précisé dans ce dernier cas que le prix du ticket est toujours arrondi au franc ou demi-franc le plus proche.

VIII - CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS MATERNELS - PARTICIPATION DES FAMILLES A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1982

Par délibération en date de ce jour, le Conseil municipal a fixé à 2 900 francs le montant du quotient familial au-delà duquel il ne sera pas accordé de réduction pour les différentes activités organisées par la commune à compter du 1er novembre 1982.

Pour l'année scolaire écoulée, le prix maximal demandé aux familles orcéennes était de 45 francs.

En ce qui concerne les enfants non domiciliés à Orsay, la participation des familles était de 57 francs sans possibilité d'application du quotient familial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de porter à 50 francs le prix maximal qui sera demandé aux familles à compter du 1er novembre 1982.

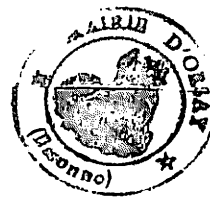
La participation des familles s'établira alors ainsi qu'il suit :

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage du prix maximal</u>	<u>Participation des familles</u>
- supérieur ou égal à 2 900 F.....	100 %	50 F
- compris entre 2 899 et 2 320 F.....	90 %	45 F
- compris entre 2 319 et 1 740 F.....	70 %	35 F
- compris entre 1 739 et 1 450 F.....	50 %	25 F
- compris entre 1 449 et 1 015 F.....	30 %	18 F
- inférieur à 1 015 F.....	10 %	5 F



25 JUIN 1982

151



Il est rappelé que ce prix permet aux familles :

- soit de placer leur enfant pendant la semaine entière, les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire, de 7 heures 30 à 8 heures 30 et de 16 heures 30 à 18 heures 30, le goûter servi étant inclus dans le prix ;

- soit de placer leur enfant durant toute la journée du mercredi ou en période de congé scolaire, de 7 heures 30 à 18 heures 30, le repas du midi et le goûter servis étant inclus dans le prix.

Les familles qui placent leur enfant tant le mercredi que tous les autres jours de la semaine en période scolaire paient deux fois le prix indiqué.

En ce qui concerne les enfants non domiciliés à Orsay, la participation des familles est fixée à 63 francs sans possibilité d'application du quotient familial.

Le tarif valable pour une journée correspondant aux horaires suivants : 7 heures 30 à 8 heures 30 le matin, et 16 heures 30 à 18 heures 30 le soir, avec goûter servi inclus dans le prix, est porté de 23 à 25 francs sans droit au bénéfice du quotient familial.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 94460 - article 70092 : rétributions pour centres de loisirs.

IX - CENTRE DE LOISIRS DU COMITE D'ENTRAIDE DE LA FACULTE D'ORSAY - PARTICIPATION DES FAMILLES A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1982

Par délibération du 25 juin 1982, le Conseil municipal a fixé à 2 900 francs le montant du quotient familial au-delà duquel il ne sera pas accordé de réduction pour les différentes activités organisées par la commune à compter du 1er novembre 1982.

Depuis le 1er janvier 1982, les prix demandés aux familles varient de 7 à 70 francs. La commission des affaires sociales, qui s'est réunie le 9 juin 1982, propose de ne pas augmenter ces tarifs pour l'année scolaire 1982-1983.

Les participations quotidiennes des familles s'établiraient alors ainsi qu'il suit à partir du 1er novembre 1982 :

Quotient familial	Pourcentage du prix maximal	Participation des familles
- supérieur ou égal à 2 900 F.....	100 %	70 F
- compris entre 2 899 et 2 320 F....	90 %	63 F
- compris entre 2 319 et 1 740 F....	70 %	49 F
- compris entre 1 739 et 1 450 F....	50 %	35 F
- compris entre 1 449 et 1 015 F....	30 %	21 F
- inférieur à 1 015 F.....	10 %	7 F





25 JUIN 1982

- 17 -

En ce qui concerne les enfants non domiciliés à Orsay admis à titre exceptionnel, la commission des affaires sociales propose de maintenir le tarif de 80 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, fait siennes les propositions qui lui sont faites par sa commission des affaires sociales.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits verts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 94461 article 642 : participation aux frais des services et oeuvres privées).

X - HALTE-GARDERIE - PARTICIPATION DES FAMILLES A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1982

Au cours de l'année scolaire 1981-1982, la participation des familles qui laissaient leurs enfants à la halte-garderie s'établissait comme suit :

Quotient familial	Participation des familles par demi-journée	Participation des familles par journée
- supérieur à 1 800 F.....	20 F	37,50 F
- de 1 800 à 1 601 F.....	18 F	32,50 F
- de 1 600 à 1 401 F.....	16 F	27,50 F
- de 1 400 à 1 251 F.....	14 F	22,50 F
- de 1 250 à 1 151 F.....	12 F	19,00 F
- de 1 150 à 1 001 F.....	10 F	17,00 F
- inférieur à 1 001 F.....	8 F	14,00 F

Au nom de la commission des affaires sociales, Madame Prévost propose de modifier uniquement le montant du quotient familial à compter du 1er novembre 1982, la participation des familles restant la même que celle de l'année dernière :



25 JUIN 1982

- 18 -



Quotient familial	Participation des familles par demi-journée	Participation des familles par journée
- supérieur à 2 050 F.....	20 F	37,50 F
- de 2 050 à 1 851 F.....	18 F	32,50 F
- de 1 850 à 1 651 F.....	16 F	27,50 F
- de 1 650 à 1 451 F.....	14 F	22,50 F
- de 1 450 à 1 301 F.....	12 F	19,00 F
- de 1 300 à 1 151 F.....	10 F	17,00 F
- inférieur à 1 151 F.....	8 F	14,00 F

Le tarif pour l'enfant placé à l'heure serait maintenu à 5 francs sans application du quotient familial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, fait siennes les propositions qui lui sont faites par sa commission des affaires sociales.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 951423 - article 70092 (rétributions de services pour la halte-garderie).

XI - CRECHES COLLECTIVE ET FAMILIALE - REVISION DU BAREME DE PARTICIPATION DES FAMILLES A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1982

Aux termes de conventions en date du 27 janvier 1975 et du 21 mars 1980, la Caisse d'allocations familiales dont le siège social est 18, rue Viala à Paris (15^e), s'est engagée à participer financièrement aux frais de fonctionnement des crèches collective et familiale sous forme de prestation de service.

Le montant de cette prestation est depuis le 1er janvier 1982 fixé à 37,50 francs par jour et par bénéficiaire pour la crèche collective et à 26,00 francs pour la crèche familiale.

En contrepartie, la commune d'Orsay s'engage à appliquer aux familles le barème des participations établi par cet organisme.

Les barèmes actuels ont été approuvés par le Conseil municipal au cours de sa séance du 3 avril 1981 et mis en application à partir du 1er septembre 1981.

Par lettre en date du 29 décembre 1981, la C.A.F. a fait parvenir en mairie un nouveau barème des participations familiales qui devrait être appliqué à compter du 1er juillet 1982.



25 JUIN 1982



- 19 -

La commission des affaires sociales, réunie le 9 juin, a proposé de fixer ainsi qu'il suit le nouveau barème de participation des familles qui sera appliqué, tant pour la crèche collective que pour la crèche familiale, à compter du 1er novembre 1982 :

Quotient familial	Participation par journée	Forfait mensuel
- jusqu'à 1 135 F.....	15,00 F	300 F
- de 1 136 à 1 325 F.....	19,00 F	380 F
- de 1 326 à 1 510 F.....	23,00 F	460 F
- de 1 511 à 1 705 F.....	27,00 F	540 F
- de 1 706 à 1 890 F.....	35,00 F	700 F
- de 1 891 à 2 075 F.....	38,00 F	760 F
- de 2 076 à 2 270 F.....	42,00 F	840 F
- de 2 271 à 2 460 F.....	45,00 F	900 F
- de 2 461 à 2 650 F.....	48,00 F	960 F
- de 2 651 à 2 830 F.....	52,00 F	1 040 F
- de 2 831 à 3 045 F.....	55,00 F	1 100 F
- de 3 046 à 3 235 F.....	58,00 F	1 160 F
- de 3 236 à 3 425 F.....	61,00 F	1 220 F
- de 3 426 à 3 615 F.....	65,00 F	1 300 F
- de 3 616 à 3 780 F.....	68,00 F	1 360 F
- de 3 781 à 4 095 F.....	70,00 F	1 400 F
- de 4 096 à 4 405 F.....	72,00 F	1 440 F
- de 4 406 à 4 725 F.....	75,00 F	1 500 F
- de 4 726 à 5 035 F.....	77,00 F	1 540 F
- de 5 036 à 5 350 F.....	79,00 F	1 580 F
- supérieur à 5 350 F.....	82,00 F	1 640 F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission des affaires sociales

Approuve le nouveau barème de participation des familles tel qu'il lui est proposé ;

Dit que ce barème sera mis en application à compter du 1er novembre 1982.

Les recettes correspondantes seront constatées aux sous-chapitres 951421 et 951422 - article 70091 : rétributions de services pour les crèches.



25 Juin 1982

- 20 -



XII - ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE DE LA VALLEE DE CHEVREUSE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DROITS D'INSCRIPTION DEMANDES AUX FAMILLES A COMPTER DU 1er NOVEMBRE 1982

Par délibération du 16 juin 1982, le comité du syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'un conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique a fixé ainsi qu'il suit le montant des droits d'inscription qui sera demandé aux familles pour l'année scolaire 1982-1983 :

- cours de danse et de solfège seul pour les quatre premières années d'enseignement : 437 francs par trimestre, au lieu de 368 francs ;
- cours de danse et de solfège seul à partir de la cinquième année d'enseignement : 625 francs par trimestre, au lieu de 525 francs ;
- disciplines instrumentales : 625 francs par trimestre, au lieu de 525 francs.

La participation des familles ayant plusieurs enfants à l'école nationale de musique ou dont les enfants sont inscrits à plusieurs disciplines, sera réduite dans les conditions suivantes :

- deux disciplines.....	10 %
- trois disciplines.....	20 %
- quatre disciplines.....	30 %
- cinq disciplines.....	40 %
- six disciplines et au-delà.....	50 %

Ces réductions ne tenant pas compte des revenus, Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale de prendre à sa charge un certain pourcentage du montant total demandé aux familles par l'école nationale de musique. Cette prise en charge financière par la commune se présenterait ainsi qu'il suit, après établissement du quotient familial tel que son mode de calcul a été arrêté par le Conseil municipal au cours de sa séance du 25 juin 1982 et dont la mise en application interviendra à compter du 1er novembre 1982 :

<u>Quotient familial</u>	<u>Pourcentage de prise en charge par la commune</u>
- supérieur ou égal à 2 900 F.....	0 %
- compris entre 2 899 et 2 610 F.....	10 %
- compris entre 2 609 et 2 320 F.....	20 %
- compris entre 2 319 et 2 030 F.....	30 %
- compris entre 2 029 et 1 740 F.....	40 %
- compris entre 1 739 et 1 595 F.....	50 %
- compris entre 1 594 et 1 450 F.....	60 %
- compris entre 1 449 et 1 305 F.....	70 %
- compris entre 1 304 et 1 015 F.....	80 %
- inférieur à 1 015 F.....	90 %





Le montant de la prise en charge de la commune est arrondi au franc le plus proche.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, de prendre à sa charge, dans les conditions susindiquées, une partie du montant demandé par l'école nationale de musique aux familles dont le quotient familial est inférieur à 2 900 francs.

Dit que la commune versera les sommes correspondant à sa participation après production par l'école nationale de musique d'un état trimestriel de demande de remboursement ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 94528 - article 642 : participation aux frais des services et oeuvres privées).

XIII - RETRIBUTIONS ANNUELLES DUES PAR LES COMMUNES VOISINES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES D'ORSAY - FIXATION DES MONTANTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1982-1983

Par délibération en date du 26 juin 1981, le Conseil municipal a fixé à 180 francs, pour l'année scolaire 1981-1982, le montant des retributions annuelles dues par les communes voisines dont les enfants fréquentent les classes préélémentaires et élémentaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sur la proposition de sa commission des affaires scolaires

Décide, à l'unanimité, de porter ce montant à 210 francs pour l'année scolaire 1982-1983.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9431 - article 7378 : participation des communes voisines, du budget primitif pour l'exercice 1982.

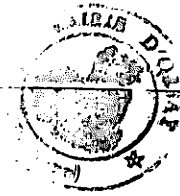
XIV - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT A REALISER RUE MADEMOISELLE - APPROBATION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRENEURS

Les crédits inscrits au budget supplémentaire pour l'exercice 1982 du service de l'assainissement vont permettre la construction d'un collecteur d'eaux usées rue Mademoiselle.

A la demande de la municipalité, le directeur des services techniques municipaux a établi le dossier de consultation des entrepreneurs. Le montant des travaux est estimé à 520 000 francs. La rue Mademoiselle constituant la limite territoriale entre les communes d'Orsay et de Villebon-sur-Yvette, il est prévu que cette dernière participe pour une somme estimée à 170 000 francs dans le financement de cette opération.



25 JUIN 1982



154

- 22 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve, à l'unanimité, le dossier de consultation des entrepreneurs tel qu'il lui est présenté ;

Désigne, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code des communes et de l'article 299 du Code des marchés publics, MM. Paul Bertiaux et Richard Stella pour composer avec le maire, président, la commission chargée d'examiner les offres.

La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 23648 du budget supplémentaire pour l'exercice 1982 du service de l'assainissement.

La participation de la commune de Villebon-sur-Yvette sera constatée à l'article 14003 dudit budget.

XV - STADE NAUTIQUE - RECUPERATION DES EAUX DE GOULOTTE - APPROBATION DU DOSSIER D'AVANT-PROJET SOMMAIRE - DEMANDES DE SUBVENTIONS

Dans le but de faire des économies d'énergie et de lutter contre la pollution, il a été envisagé de récupérer les eaux d'évacuation des goulottes au stade nautique et de les recycler dans la station de traitement relativement proche.

A la demande de la municipalité, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux a établi le dossier d'avant-projet sommaire. Le coût estimatif a été chiffré à 229 320 francs toutes taxes comprises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, le dossier d'avant-projet sommaire établi par Monsieur le Directeur des services techniques municipaux ;

Sollicite de l'Etat, du département et du Fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement, les subventions liées à ce type de projet.

XVI - PLAN DE CIRCULATION - PROGRAMME 1981 - TROISIEME TRANCHE - RENOUELEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Par délibération en date du 29 septembre 1978, le Conseil municipal a approuvé le dossier d'inscription pluriannuel du plan de circulation établi par la compagnie générale d'automatisme. Les dossiers d'avant-projet sommaire des première et seconde tranches ont été approuvés respectivement les 29 septembre 1978 et 22 juin 1979.

Au titre de la première tranche, la commune a bénéficié d'une subvention d'un montant de 161 666,67 francs ; par arrêté n° 81-1136 en date du 28 septembre 1981, le Préfet de la région d'Ile-de-France a retenu la commune d'Orsay pour une subvention s'élevant à 200 000 francs, au titre de la deuxième tranche.

Le dossier d'avant-projet sommaire de la troisième tranche du plan de circulation a été approuvé le 20 juin 1980. Le montant des travaux proposés au titre de cette troisième tranche s'élevait à la somme de 527 000 francs (valeur septembre 1978) ; la dépense subventionnable retenue devait s'élever à 365 000 francs.



25 JUIN 1982

- 23 -

Or, par lettre en date du 5 mars 1982, Monsieur le Préfet a informé la municipalité que la commune n'était inscrite que pour un montant de travaux de 200 000 francs correspondant à une subvention, au taux de 50 %, de 100 000 francs.

Des contacts pris auprès des services préfectoraux, il ressort que les programmes du plan de circulation vont se poursuivre en 1983 et certainement les années suivantes ; la municipalité peut donc présenter un dossier reprenant les travaux qui n'ont pas été retenus au titre de la troisième tranche afin de solliciter son inscription pour une subvention complémentaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le dossier qui lui est présenté comprenant les travaux de réfection de l'avenue Saint-Laurent dans sa partie comprise entre l'avenue Parrat et le pont de la route nationale 118, soit une longueur de 500 mètres ;

Sollicite la subvention correspondante ;

S'engage dès à présent à assurer le financement de la dépense restant à la charge de la commune.

XVII - DENOMINATION DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

A compter de la rentrée scolaire 1982-1983, les travaux d'aménagement des locaux destinés à la bibliothèque du Centre seront terminés et pourront accueillir toutes les activités de ce service.

L'association des animateurs des bibliothèques d'Orsay a souhaité qu'à partir de cette date, un nom soit donné à la bibliothèque municipale pour l'ensemble de ses structures.

La commission des affaires culturelles, réunie le 18 mai 1982, a accueilli favorablement la proposition qui lui était faite par l'association d'attribuer le nom de "Georges Brassens" à la bibliothèque municipale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide par dix-huit voix pour, une contre et trois abstentions, que désormais la bibliothèque municipale portera le nom de bibliothèque Georges Brassens.

XVIII - PERSONNEL COMMUNAL - ALLOCATIONS A CARACTERE SOCIAL EN FAVEUR DES AGENTS ET DE LEURS FAMILLES - NOUVEAUX TAUX A COMPTER DU 1er JANVIER 1982

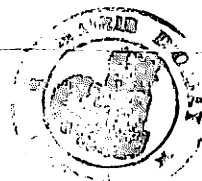
La circulaire FP n° 1450 du 10 mars 1982 du ministre du budget et du ministre de la fonction publique modifie le montant des diverses prestations susceptibles d'être allouées par les communes et leurs établissements publics à leurs agents au titre de l'aide sociale. Les nouveaux taux sont applicables à compter du 1er janvier 1982.

Les actions d'aide sociale concernées sont les suivantes :

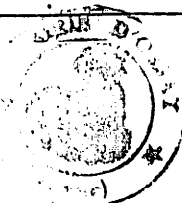


25 JUIN 1982

- 24 -



Nature	Taux	Plafond indiciaire	Nombre de jours maximum
I - Séjours des mères de famille accompagnées d'un enfant de moins de 5 ans dans des établissements de repos ou de convalescence	77,35 F par jour	Pas de plafond indiciaire	35 jours
II - Séjours des enfants en colonies de vacances			
. enfants de moins de 13 ans...	24,80 F par jour	Indice brut 579 (majoré 478)	45 jours
. enfants de 13 à 18 ans.....	37,60 F par jour	Indice brut 579 (majoré 478)	45 jours
. enfants handicapés.....	70,90 F par jour	Pas de plafond indiciaire	45 jours
III - Séjours des enfants de moins de 16 ans en centres de loisirs	17,95 F par jour	Indice brut 579 (majoré 478)	Pas de limitation de durée
IV - Séjours des enfants de moins de 16 ans en maisons familiales de vacances ou villages familiaux de vacances	24,80 F par jour	Indice brut 579 (majoré 478)	45 jours
V - Séjours des enfants de moins de 16 ans en classes de neige, mer ou nature			
. séjours de 21 jours et plus..	246,80 F	Indice brut 579 (majoré 478)	Pas de limitation de durée
. séjours de moins de 21 jours.	11,70 F par jour		
VI - Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	373,80 F par mois	Pas de plafond indiciaire	-
VII - Allocation d'adoption	3 239,60 F par enfant	Pas de plafond indiciaire	-
VIII - Restauration	3,60 F par repas	Indice brut 533 (majoré 445)	-
IX - Allocation pour frais de garde des enfants de moins de 3 ans	23,25 F par jour	Indice brut 579 (majoré 478)	-
X - Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans	541,40 F par mois	Pas de plafond indiciaire	-



155



Il est précisé que ce n'est que dans l'hypothèse où, pour une action donnée, aucune aide n'est prévue par la Caisse d'allocations familiales ou dans le cas où les conditions d'attribution - en particulier des ressources - conduisent à un refus, ou bien encore si le montant de l'avantage susceptible d'être alloué par la Caisse d'allocations familiales est inférieur, que la collectivité peut intervenir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de faire bénéficier le personnel communal de ces allocations à caractère social aux nouveaux taux fixés à compter du 1er janvier 1982.

XIX - SERVITUDE DITE "DE COURS COMMUNES" SUR UNE PROPRIÉTÉ COMMUNALE

Monsieur Mota a déposé un dossier de permis de construire afin d'édifier une maison sur un terrain lui appartenant situé 3, rue Corneille à Orsay.

Or, ce terrain jouxte une propriété communale qui sera, du fait de cette construction, grevée pour partie d'une servitude de cours communes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Accepte de grever la parcelle appartenant à la commune cadastrée section AI n° 338 au lieudit Maillecourt d'une contenance de 1 216 mètres carrés au profit de la propriété de Monsieur Mota cadastrée section AI n° 222 au lieudit les Jardins d'Orsay d'une contenance de 320 mètres carrés d'une servitude de cours communes telle que définie par l'article L.451-1 du Code de l'urbanisme, de forme triangulaire, les côtes ayant respectivement 8 mètres, 1,07 mètre et 15,11 mètres soit une surface de 448 mètres carrés ;

Autorise son président à signer l'acte authentique correspondant qui sera reçu en l'étude de Maîtres Lemoine et Delyfer, notaires à la résidence d'Orsay.

XX - QUESTIONS DIVERSES

- M. Labourdette fait part des observations formulées au cours de l'enquête publique sur le plan d'occupation des sols de la commune.
- Le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer une convention de cour commune.
- Dans le cadre de l'opération lancée en faveur des jeunes par le Ministère de la Jeunesse et des Sports, le Conseil municipal décide que durant les mois de juillet et d'août 1982, la piscine d'Orsay sera ouverte gratuitement aux enfants du canton âgés de moins de 14 ans.
- M. le Maire rappelle que le passage souterrain du boulevard Dubreuil sera inauguré le vendredi 9 juillet 1982, à 18 heures 45, en présence de M. Charles Fiterman, Ministre d'Etat, Ministre des Transports.
- M. Daniel Taupin informe ses collègues que compte tenu du nombre croissant des élèves dans certaines disciplines dispensées par l'école nationale de musique, de danse et d'art dramatique de la vallée de Chevreuse, à la rentrée scolaire 1982-1983, les élèves nouvellement inscrits devront passer un concours d'entrée.





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL LEO LAGRANGE
DES YVELINES POUR L'ORGANISATION DE VACANCES
DE 4 ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 82-24 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par le Comité départemental Léo Lagrange des Yvelines dont le siège est 8, rue Pasteur à Plaisir (Yvelines), pour l'organisation de vacances de 4 enfants d'Orsay,

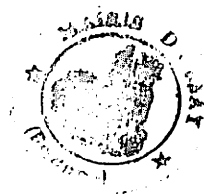
D E C I D E :

Article 1er.- Le Comité départemental Léo Lagrange des Yvelines est chargé d'accueillir dans le centre de Salviac (Lot) 4 enfants d'Orsay du 3 août au 24 août 1982.

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à la somme totale de 10 520 francs pour le séjour d'août, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1982 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Orsay, le 10 juin 1982
Par délégation du Conseil municipal
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC L'OEUVRE LOUIS CONLOMBANT
POUR L'ORGANISATION DE VACANCES D'ETE
D'ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 82-25 prise en application
des article L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 23 avril 1982 par laquelle le Conseil municipal a fixé le programme des centres de vacances pour les enfants d'Orsay et retenu notamment des placements familiaux en Auvergne et dans le Rouergue par l'intermédiaire de l'oeuvre Louis Conlombant,

DECIDE :

Article 1er.- L'oeuvre Louis Conlombant dont le siège social est 184, quai de Jemmapes à Paris (10ème) est chargée du placement familial en Auvergne et dans le Rouergue de 6 enfants du 3 juillet au 3 août 1982, de 5 enfants du 3 août au 3 septembre 1982 et de 5 enfants du 3 juillet au 3 septembre 1982.

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à la somme de 11 287,00 francs pour le séjour de juillet, à 9 322,50 francs pour le séjour d'août et à 17 020,00 francs pour le double séjour soit une somme totale de 37 629,50 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1982 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Orsay, le 11 juin 1982
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE AVEC LA SOCIETE
CENTRAL-COURT POUR LA CONSTRUCTION DE
QUATRE COURTS DE TENNIS A ORSAY

Décision n° 82-26 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société Central-court pour la réalisation de quatre courts de tennis sur un terrain appartenant à la ville d'Orsay situé dans le quartier de la Cyprenne, est la plus avantageuse pour la commune,

DECIDE :

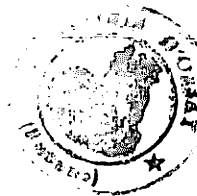
Article 1er.- La société Central-court dont le siège social est 121, rue Paul Fort à Montlhéry (Essonne) est chargée de la construction de quatre courts de tennis à Orsay.

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 634 801,98 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1982 (chapitre 90350 - article 2324).

Orsay, le 15 juin 1982
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
DE L'ESSONNE POUR L'ORGANISATION DE
VACANCES DE 4 ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 82-27 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Essonne dont le siège social est à l'Inspection académique à Evry (Essonne), pour l'organisation de vacances de 4 enfants d'Orsay,

DECIDE :

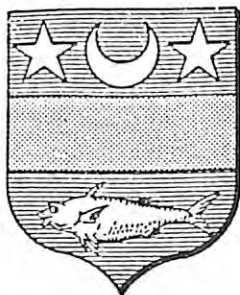
Article 1er.- L'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Essonne est chargée d'accueillir dans son centre de Puigmal à Err (Pyrénées-Orientales) 4 enfants d'Orsay du 4 juillet au soir au 30 juillet au matin.

Article 2.- La dépense correspondante évaluée à la somme totale de 11 288,56 francs pour le séjour de juillet, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1982 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Orsay, le 24 juin 1982
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,



DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE



SECRETARIAT GENERAL

JP/JC

N° 3317



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406

Orsay, le 24 septembre 1982

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le jeudi 30 septembre 1982, à 20 heures, 30 minutes, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Procès-verbaux - Séances des 26 février, 18 mars et 23 avril 1982
- 2 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Plan d'occupation des sols - Approbation après enquête publique
- 4 - Acquisition du lac d'Orsay - Echange de terrains avec le centre hospitalier d'Orsay
- 5 - Gestion des installations du centre de vacances de la Ruchère - Convention à intervenir avec la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers
- 6 - Ecole nationale de musique, de danse et d'art dramatique de la vallée de Chevreuse - Participation de la commune aux droits d'inscription demandés aux familles pour l'année scolaire 1982-1983
- 7 - Questions diverses

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,

André LAURENT.



30 SEPT. 1982

159



- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 1982

L'an mil neuf cent quatre vingt-deux, le trente septembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : M. André Laurent, Maire, Président - M. Jurek Juszcak, Mme Jeannine Goulet, MM. Alain Forchioni, André Richomme, Mme Francine Prévost, Adjoint - MM. Bernard Bourgeat, Daniel Labourdette, Jean Hedde, Michel Hoclet, Dominique Ehinger, Armand Chicheportiche, Daniel Taupin, René Noël, Georges Lugliengo, Mme Monique Vilain.

Excusées : Mme Janine Guenardeau, Premier adjoint
Mme Georgette David représentée par M. Labourdette

Absents : MM. Paul Bertiaux, Bernard Magnes, Adjoint - Francis Granon, Richard Stella, Alain Latimier, Mme Dominique Cottet, MM. Claude Détraz, Lucien Foveau, Mme Monique de Dominicis.

M. Daniel Labourdette est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - PROCES-VERBAUX - SEANCES DES 26 FEVRIER, 18 MARS ET 23 AVRIL 1982

En ce qui concerne le procès-verbal de la séance du 26 février 1982, Monsieur Labourdette demande que :

- la première phrase du 3^e alinéa du chapitre 970 - charges et produits non affectés - page 28 - soit modifiée comme suit : "L'attribution de la dotation au titre des instituteurs a été multipliée par trois" au lieu de "L'attribution de cette dotation..." ;

- il soit ajouté à la fin de la délibération relative à l'approbation du dossier d'avant-projet sommaire de réalisation de quatre courts de tennis découverts - page 39 - : "La participation du Tennis-club d'Orsay interviendra dès 1983".

Ces observations faites, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Les procès-verbaux des séances des 18 mars 1982 et 23 avril 1982 n'appelant quant à eux aucune observation sont adoptés à l'unanimité.





II - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-21 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 82-28 du 27 juin 1982

Convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Orsay pour l'organisation d'un centre de vacances durant l'été 1982 pour les enfants d'Orsay

Afin d'organiser les vacances d'été d'enfants d'Orsay, une convention a été passée avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Orsay dont le siège social est 14, avenue Saint-Laurent qui a été chargée de la direction, de la gestion et du fonctionnement du centre communal de vacances de la Ruchère à Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère).

La participation financière de la commune, évaluée à la somme forfaitaire de 155 000 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 82-29 du 7 juillet 1982

Passation d'un contrat d'entretien du poste de transformation d'électricité du groupe scolaire de Mondétour avec la société Distrelec

L'entretien du poste privé de transformation d'électricité de moyenne tension, desservant le groupe scolaire de Mondétour incombant à la commune, un contrat a été passé à cet effet avec la société Distrelec dont le siège social est 38, rue Roger Salengro à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne).

La dépense annuelle correspondante, évaluée à la somme de 5 752,10 francs toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 93211 - article 6312).

Décision n° 82-30 du 9 juillet 1982

Emprunt de 1 600 000 francs à contracter auprès de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour financer des travaux divers à réaliser au titre de l'exercice 1982

Dans le cadre de programme globalisé de prêts pour 1982, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a accepté d'accorder un prêt d'un montant de 1 600 000 francs destiné à financer les travaux suivants :

- Travaux dans les restaurants scolaires.....	200 000	F
- Grosses réparations dans les écoles du second degré.....	100 000	F
- Divers travaux dans les écoles primaires et maternelles....	400 000	F
- Travaux d'aménagement de la crèche.....	120 000	F
- Travaux au stade.....	100 000	F



30 SEPT, 1982



160

- 3 -

- Travaux d'accès à la gare du Guichet.....	100 000 F
- Suppression du passage à niveau n° 22 (partie).....	110 000 F
- Travaux place de la République.....	230 000 F
- Réalisation de pistes cyclables.....	240 000 F

Le produit de cet emprunt sera inscrit en recettes dans les comptes de l'exercice 1982 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Décision n° 82-31 du 5 août 1982

Convention en vue de la participation de Madame Cornille à la réalisation d'équipements publics

Madame Cornille, domiciliée 69, rue de Paris à Orsay a déposé un permis de construire afin de créer un commerce sis 6, rue Archangé, mais elle ne peut satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement.

La commune d'Orsay considérant que ce projet, par sa situation et sa destination, nécessite la réalisation d'équipements a demandé au pétitionnaire d'y participer.

Une convention a donc été passée avec Madame Cornille aux termes de laquelle cette dernière s'engage à verser à la commune la somme de vingt deux mille cinq cents francs à la délivrance du permis de construire.

La recette correspondante sera inscrite au sous-chapitre 90113 - article 1406 des comptes de l'exercice 1982.

Décision n° 82-32 du 5 août 1982

Convention en vue de la participation de la société Eguren à la réalisation d'équipements publics

La société Eguren dont le siège est 10, avenue Moissan à Gif-sur-Yvette (Essonne) a déposé un permis de construire en vue de la création d'un commerce sis 5, rue Verrier à Orsay, mais elle ne peut satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement.

La commune d'Orsay considérant que ce projet, par sa situation et sa destination, nécessite la réalisation d'équipements a demandé au pétitionnaire d'y participer.

Une convention a donc été passée avec la société Eguren aux termes de laquelle cette dernière s'engage à verser à la commune la somme de quinze mille francs à la délivrance du permis de construire.

La recette correspondante sera inscrite au sous-chapitre 90113 - article 1406 des comptes de l'exercice 1982.

Décision n° 82-33 du 15 juillet 1982

Passation d'un marché négocié avec la société de travaux publics et d'entreprises électriques pour la rénovation de réseaux d'éclairage public





La société de travaux publics et d'entreprises électriques dont le siège social est zone d'activités de Courtaboeuf aux Ulis (Essonne) a été chargée de la réfection de l'éclairage public sur les voies suivantes : avenues des Coquelicots, des Pinsons, de la Concorde, des Hirondelles, des Bleuets, de l'Epi d'Or et boulevard de Mondétour.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 309 930,45 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 90112 - article 2334).

Décision n° 82-34 du 4 août 1982

Avenant n° 1 au contrat de location du Château du Parc du Chevalier d'Orsay en vue d'y installer la trésorerie principale

Le service départemental des affaires foncières et domaniales a procédé à une nouvelle estimation de la valeur locative du Château du Parc du Chevalier d'Orsay compte tenu des travaux d'aménagement effectués par la commune, locataire de cet immeuble qu'elle sous-loue au trésorier principal.

Un avenant n° 1 a été établi aux termes duquel le nouveau loyer annuel, payable trimestriellement à terme échu, a été fixé à la somme de 136 000 francs.

La recette correspondante sera inscrite au sous-chapitre 9652 - article 714 des comptes de l'exercice 1982.

Décision n° 82-35 du 5 août 1982

Passation d'un marché négocié avec la société Travaux publics de l'Essonne pour la réalisation de la deuxième tranche des travaux d'assainissement dans le parc d'East Cambridgeshire

La société Travaux publics de l'Essonne dont le siège social est 28, route d'Orléans à Montlhéry (Essonne) a été chargée de la réalisation de la deuxième tranche de travaux d'assainissement dans le parc d'East Cambridgeshire.

La dépense correspondante, évaluée à la somme de 249 700,44 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 du service de l'assainissement (article 23649).

Décision n° 82-37 du 17 août 1982

Passation d'un avenant n° 4 au contrat d'assurance "responsabilité civile générale" auprès du groupe d'assurances mutuelles de France

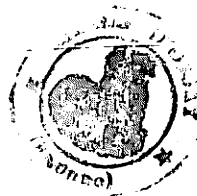
Le groupe d'assurances mutuelles de France, représenté par Monsieur Gilbert Baudoin domicilié 16, rue de Paris à Palaiseau (Essonne) est chargé d'assurer la commune dans le cadre de la responsabilité civile générale. Un avenant n° 4 au contrat initial a été proposé par cet organisme en vue du maintien des garanties initiales de cette police, avec effet du 1er janvier 1983, compte tenu de l'augmentation de la masse salariale servant en partie de base au calcul de la prime d'assurance.

La dépense correspondante annuelle qui s'élève, en totalité, à la somme de 31 123,11 francs, taxes et accessoires compris, sera imputée sur les crédits qui seront ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1983 (chapitre 934 article 638).



30 SEPT. 1982

- 5 -



Décision n° 82-38 du 17 août 1982

Convention avec le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette et la société civile immobilière Orion pour le raccordement des eaux usées au réseau intercommunal

Une convention a été passée avec le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette, la commune d'Orsay et la société civile immobilière Orion pour autoriser cette société dont le siège social est 59, rue Desnouettes à Paris (15ème) à raccorder au réseau intercommunal les eaux résiduaires déversées par les 22 pavillons à édifier à Orsay, chemin des Trois Fermes au lieu-dit "la Cyprenne".

La participation due à la commune par cette société pour le déversement de ses eaux usées à titre de fonds de concours s'élève à 29 964 francs, calculée sur la base de 2 270 francs par logement et répartie à raison de 60 % pour la commune d'Orsay et 40 % pour le syndicat intercommunal.

Cette recette sera inscrite dans les comptes du service de l'assainissement pour l'exercice 1982 - article 140092 : redevance de raccordement.

III - PLAN D'OCCUPATION DES SOLS - APPROBATION APRES ENQUETE PUBLIQUE

Par délibération du 18 mars 1982, le Conseil municipal a donné un avis favorable au plan d'occupation des sols établi avec les services de la direction départementale de l'équipement, sous réserve que quelques modifications y soient cependant apportées.

Faisant suite à cette délibération, Monsieur le Commissaire de la République du département de l'Essonne a, par arrêté du 21 mai 1982, rendu public ce document et prescrit une enquête publique sur ses dispositions.

Aux termes de cette enquête qui s'est déroulée du 7 au 28 juin 1982, de nombreuses observations ont été formulées ; le commissaire-enquêteur a néanmoins émis un avis favorable.

Suite à ces observations, certaines modifications retenues par la municipalité, ont reçu l'accord du groupe de travail qui s'est réuni le 17 septembre dernier.

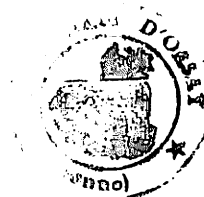
L'assemblée municipale est invitée à présent à délibérer sur les observations recueillies au cours de l'enquête publique et les modifications apportées au plan qui a été publié par l'arrêté préfectoral susindiqué.

Le Conseil municipal, après avoir écouté l'exposé de Monsieur Labourdette et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve, à l'unanimité et sans réserve, le plan d'occupation des sols tel qu'il lui est présenté ce jour ;

Sollicite de Monsieur le Commissaire de la République son approbation dans les délais les meilleurs.



30 SEPT. 1982



IV - ACQUISITION DU LAC D'ORSAY - ECHANGE DE TERRAINS AVEC LE CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY

Au cours d'une récente réunion, la municipalité avait adopté le principe d'acquérir la propriété dite du Lac d'Orsay appartenant au centre hospitalier ainsi que différentes parcelles nécessaires à la réalisation du passage inférieur du boulevard Dubreuil en échange de terrains sur lesquels étaient implantés les anciens ateliers municipaux.

Aux termes du compromis intervenu avec le centre hospitalier d'Orsay, l'échange porte sur les propriétés suivantes :

CESSION PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'ORSAY

- Propriété dite du Lac d'Orsay :

Il s'agit de l'ensemble de la propriété, d'une superficie totale de 15 369 mètres carrés, dont 6 990 mètres carrés pour la pièce d'eau, qui borde la rue de l'Yvette et se décompose comme suit :

- parcelle cadastrée section BD n° 129.....	489	m2
- parcelle cadastrée section BD n° 130.....	7 865	m2
- parcelle cadastrée section BD n° 131.....	6 990	m2
- parcelle cadastrée section BD n° 298.....	25	m2

Il y a lieu de signaler que cette propriété a fait l'objet de l'octroi d'un bail à caractère commercial consenti à Monsieur Jacques Chalin domicilié 5, rue Florian à Antony (Hauts-de-Seine) qui y exploite une petite buvette et perçoit le droit de pêche dans la pièce d'eau ; Monsieur Chalin est en outre propriétaire du bâtiment qui abrite la buvette.

- Terrains nécessaires à la réalisation du passage inférieur du boulevard Dubreuil

Il s'agit de deux parcelles de terrain que cède le centre hospitalier pour la réalisation du passage inférieur du boulevard Dubreuil suite à la suppression du passage à niveau n° 22 :

- parcelle cadastrée section BD n° 231.....	7	m2
- partie à distraire de la parcelle cadastrée section BD n° 232 pour une surface de.....	332	m2

Total..... 339 m2

CESSION PAR LA COMMUNE D'ORSAY

En contrepartie, la commune d'Orsay cède au centre hospitalier deux parcelles de terrain ainsi que les bâtiments qui y sont implantés et qui étaient utilisés précédemment pour les besoins des services techniques municipaux :

- parcelle section BD n° 235.....	272	m2
- parcelle section BD n° 312.....	712	m2

Total..... 984 m2



30 SEPT. 1982

- 7 -



162

Le bâtiment implanté sur la parcelle cadastrée section BD n° 235, abritant des toilettes publiques dans sa partie sud, devra faire l'objet d'une servitude au profit de la commune d'Orsay.

Cet échange de propriété se fera sans soulte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de sa commission de l'urbanisme ;

Approuve, à l'unanimité, cet échange de terrains et autorise son président à signer l'acte authentique qui sera reçu en l'étude de Maîtres Lemoine et Delyfer, notaires à la résidence d'Orsay ;

Sollicite de Monsieur le Commissaire adjoint de la République la déclaration d'utilité publique pour cette opération, conformément à l'article L.311-4 du Code des communes et à l'article 1042 du Code général des impôts.

Dit que la dépense correspondant aux frais d'acte sera supportée exclusivement par la commune et imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice en cours (sous-chapitre 90110 - article 2103).

V - GESTION DES INSTALLATIONS DU CENTRE DE VACANCES DE LA RUCHERE - CONVENTION A INTERVENIR AVEC LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS

Madame Prévost rappelle que la gestion et l'entretien du centre de vacances de La Ruchère, dont la commune est propriétaire à Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère), ont toujours posé, compte tenu de l'éloignement, d'énormes problèmes à la municipalité.

C'est pourquoi il est envisagé d'en confier la maintenance à la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers, à compter du 1er octobre 1982.

La convention à intervenir entre les deux communes peut se résumer ainsi :

- cette convention n'est conclue présentement que pour une année à l'issue de laquelle un bilan d'exploitation sera établi en vue de sa reconduction et de sa modification éventuelles ;
- la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers supportera les charges d'entretien courant et percevra pour son propre compte les recettes provenant du droit d'occupation lequel comprendra une somme de 150 francs par jour de location correspondant à l'amortissement des investissements réalisés par la commune d'Orsay au cours des quatre dernières années et qui lui sera ensuite reversée ;
- la commune d'Orsay supportera les charges qui incombent légalement à un propriétaire. Elle jouira en outre d'un droit de réservation prioritaire durant les congés scolaires. En cas d'occupation pour son propre compte, elle paiera à la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers un droit d'occupation ne comprenant pas l'amortissement de 150 francs susindiqué.



30 SEPT. 1982

- 8 -

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité, les termes de cette convention qui prendra effet à compter du 1er octobre 1982 ;

Autorise son président à la revêtir de sa signature.

Les recettes correspondantes seront constatées au sous-chapitre 9652 - article 714 : location des immobilisations.

VI - ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE DE LA VALLEE DE CHEVREUSE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DROITS D'INSCRIPTION DEMANDES AUX FAMILLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1982-1983

Par délibération en date du 25 juin 1982, le Conseil municipal avait accepté de prendre à sa charge un certain pourcentage des droits d'inscription qui seront demandés aux familles dont les enfants fréquenteront l'école nationale de musique de la vallée de Chevreuse au cours de l'année scolaire 1982-1983. Ces droits avaient été fixés ainsi qu'il suit, lors de sa séance du 16 juin 1982, par le syndicat intercommunal chargé de la gestion de ladite école :

- cours de danse et de solfège seul pour les quatre premières années d'enseignement : 437 francs par trimestre ;
- cours de danse et de solfège seul à partir de la cinquième année d'enseignement : 625 francs par trimestre ;
- disciplines instrumentales : 625 francs par trimestre

Compte tenu des mesures de blocage des prix décidées par le gouvernement jusqu'au 31 octobre 1982, le comité dudit syndicat a décidé, au cours de sa séance du 22 septembre 1982, de modifier les tarifs ci-dessus pour le seul premier trimestre scolaire. Ceux-ci sont établis sur la base d'un tiers du prix de l'an passé et deux tiers du nouveau tarif, soit :

- cours de danse et de solfège seul pour les quatre premières années d'enseignement : 414 francs ;
- cours de danse et de solfège seul à partir de la cinquième année d'enseignement : 592 francs ;
- disciplines instrumentales : 592 francs.

La participation des familles ayant plusieurs enfants à l'école nationale de musique ou dont les enfants sont inscrits à plusieurs disciplines, sera réduite dans les conditions suivantes :

- deux disciplines.....	10	%
- trois disciplines.....	20	%
- quatre disciplines.....	30	%
- cinq disciplines.....	40	%
- six disciplines et au-delà.....	50	%

Ces réductions ne tenant pas compte des revenus, Monsieur Etinger propose à l'assemblée municipale que la commune prenne à sa charge un certain pourcentage du montant total demandé aux familles par l'école nationale de musique. Cette prise en charge financière se présenterait ainsi qu'il suit, après établissement du quotient familial tel que son mode de calcul a été arrêté par le Conseil municipal au cours de sa séance du 25 juin 1982 et dont la mise en application interviendra à compter du 1er novembre 1982 :





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
AVEC LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE D'ORSAY
POUR L'ORGANISATION D'UN CENTRE DE VACANCES DURANT L'ETE 1982
POUR LES ENFANTS D'ORSAY

Décision n° 82-28 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes :

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la délibération, en date du 23 avril 1982, par laquelle le Conseil municipal a fixé le programme des centres de vacances pour les enfants d'Orsay au titre de l'année 1982 et retenu notamment le centre communal des Riondettes à La Ruchère par Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère) dont le fonctionnement sera confié à la Maison des jeunes et de la culture d'Orsay,

D E C I D E :

Article 1er.- La Maison des jeunes et de la culture d'Orsay dont le siège social est 14, avenue Saint-Laurent, est chargée de la direction, de la gestion et du fonctionnement du centre communal de vacances de La Ruchère à Saint-Christophe-sur-Guiers (Isère), durant l'été 1982.

Article 2.- La commune d'Orsay s'engage à verser à la M.J.C., à titre d'avance, une somme de 77 500 francs correspondant à 50 % de sa participation forfaitaire totale, un mois avant le départ du premier séjour fixé du 5 au 31 juillet 1982, et le solde lors du départ du second séjour fixé du 1er au 27 août 1982.

Article 3.- La dépense correspondante, évaluée à la somme forfaitaire de 155 000 francs, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1982 (sous-chapitre 9445 - article 642).

Orsay, le 27 juin 1982
Par délégation du Conseil municipal :
LE MAIRE,





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN
DU POSTE DE TRANSFORMATION D'ELECTRICITE
DU GROUPE SCOLAIRE DE MONDETOUR
AVEC LA SOCIETE DISTRELEC

Décision n° 82-29 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'entretien du poste privé de transformation d'électricité de "moyenne tension", desservant le groupe scolaire de Mondétour, incombe à la commune ;

Vu le contrat proposé par la société Distrelec, spécialisée dans ce genre de travail,

DECIDE :

Article 1er.- La société Distrelec, dont le siège social est 38, rue Roger Salengro à Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne) est chargée de la vérification puis de l'entretien annuel du poste de transformation d'électricité de "moyenne tension" desservant le groupe scolaire de Mondétour.

Article 2.- Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de deux ans puis sera tacitement reconduit par année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

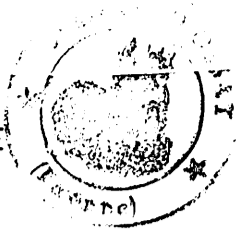
Article 3.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 5 752,10 francs toutes taxes comprises, pour la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1982, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 (sous-chapitre 93211 - article 6312).

Orsay, le 7 juillet 1982

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

EMPRUNT DE 1 600 000 FRANCS
A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES
POUR FINANCER DES TRAVAUX DIVERS
A REALISER AU TITRE DE L'EXERCICE 1982

Décision n° 82-30 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention en date du 24 juin 1982, établie par la Caisse des dépôts et consignations, par laquelle la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est chargée d'émettre, au profit de la commune d'Orsay, un emprunt obligataire "Villes de France" pour un montant de 1 600 000 francs, destiné à financer des travaux divers et représentant une partie du prêt global au titre de l'exercice 1982,

D E C I D E :

Article 1er.- En vue de financer les travaux divers suivants :

- Travaux dans les restaurants scolaires.....	200 000 F
- Grosses réparations dans les écoles du second degré.....	100 000 F
- Divers travaux dans les écoles primaires et maternelles.....	400 000 F
- Travaux d'aménagement de la crèche.....	120 000 F
- Travaux au stade.....	100 000 F
- Travaux d'accès à la gare du Guichet.....	100 000 F
- Suppression du passage à niveau n° 22 (partie).....	110 000 F
- Travaux place de la République.....	230 000 F
- Réalisation de pistes cyclables.....	240 000 F

la commune d'Orsay charge la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, selon les termes de la convention ci-annexée, d'émettre pour son compte, dans le cadre des dispositions des articles L.236-10 à L.236-12, R.236-10, R.236-22 à R.236-47 du Code des communes, un emprunt obligataire de 1 600 000 francs, représenté par des obligations "Villes de France".





Article 2.- Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales des sommes qui seront précisées lors de la réalisation de l'emprunt par le certificat administratif annexé à la convention.

Article 3.- La convention établie par la C.A.E.C.L. et dont le texte est annexé à la présente décision est approuvée. Le Maire est autorisé à la signer.

Article 4.- Le produit de cet emprunt sera constaté aux recettes du budget primitif de l'exercice 1982 (chapitre 927 - article 16 : Emprunts globalisés).

Extrait de la présente décision a été affiché le 9 juillet 1982 à la porte de la mairie en exécution des articles L.121-17 et R.121-9 du Code des communes

Orsay, le 9 juillet 1982

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,





CONVENTION
EN VUE DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Décision n° 82-31 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que le projet de création d'un commerce sis 9, rue Archangé, de par sa situation et sa destination, nécessite la réalisation d'équipements publics,

D E C I D E :

Article 1er.- En vue de s'acquitter de sa participation à la réalisation d'équipements publics à l'occasion de la création de son commerce sis 6, rue Archangé à Orsay, Madame Cornille, domiciliée "Bouvèche décoration", 69, rue de Paris à Orsay (Essonne), versera à la commune la somme de 22 500 francs (vingt deux mille cinq cents francs) lors de la signature du permis de construire. Une convention est établie à cet effet.

Article 2.- La recette correspondante sera constatée au sous-chapitre 90113 - article 1406 du budget de l'exercice 1982.

Orsay, le 5 août 1982

Par délégation du Conseil municipal
LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

CONVENTION
EN VUE DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LA SOCIETE EGUREN

Décision n° 82-32 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des
communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes
de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée
de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires
énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que le projet de création d'un commerce
sis 5, rue Verrier, de par sa situation et sa destination, néces-
site la réalisation d'équipements publics,

D E C I D E :

Article 1er.-En vue de s'acquitter de sa participation
à la réalisation d'équipements publics à l'occasion de la création
de son commerce sis 5, rue Verrier à Orsay, la Société EGUREN,
domiciliée 10, avenue Moissan à Gif-sur-Yvette (Essonne), versera
à la commune la somme de 15 000 francs (quinze mille francs) lors
de la signature du permis de construire. Une convention est éta-
blie à cet effet.

Article 2.- La recette correspondante sera constatée
au sous-chapitre 90113 - article 1406 du budget de l'exercice
1982.

Orsay, le 5 août 1982

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,





- VILLE D'ORSAY -

PASSATION D'UN MARCHE NEGOCIE AVEC LA SOCIETE
DE TRAVAUX PUBLICS ET D'ENTREPRISES
ELECTRIQUES POUR LA RENOVATION
DE RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Décision n° 82-33 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Considérant que l'offre présentée par la société de travaux publics et d'entreprises électriques pour la rénovation de réseaux d'éclairage public est la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er.- La société de travaux publics et d'entreprises électriques, dont le siège social est zone d'activités de Courtaboeuf aux Ulis (Essonne), est chargée de la réfection de l'éclairage public sur les voies suivantes :

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| - avenue des Coquelicots | - boulevard de Mondétour |
| - avenue des Pinsons | - avenue des Bleuets |
| - avenue de la Concorde | - avenue de l'Epi d'Or |
| - avenue des Hirondelles | |

Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 309 930,45 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif 1982 (sous-chapitre 90112 - article 2334).

Orsay, le 15 juillet 1982
Par délégation du Conseil municipal :

LE MAIRE,





DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

- VILLE D'ORSAY -

AVENANT N° 1
AU CONTRAT DE LOCATION
DU CHATEAU DU PARC DU CHEVALIER D'ORSAY
EN VUE D'Y INSTALLER LA TRESORERIE PRINCIPALE

Décision n° 82-34 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des
communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes
de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la du-
rée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les af-
faires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu le contrat en date du 10 avril 1982 déterminant
les conditions de sous-location au Trésor public de l'immeuble
dit "Château du Parc du Chevalier d'Orsay" dont la commune est
locataire ;

Vu l'avis émis le 15 avril 1982 par le Service départe-
mental des affaires foncières et domaniales relatif à une nou-
velle estimation de la valeur locative des locaux pour tenir comp-
te des travaux d'aménagement effectués par la commune,

DECIDE :

Article 1er.- La commune d'Orsay confirme sa décision
de mettre à la disposition des services de la Trésorerie princi-
pale un immeuble bâti dit "Château du Parc du Chevalier d'Orsay"
dont elle est locataire et situé dans la résidence du Parc du
Chevalier d'Orsay sise avenue Saint-Laurent et 99, rue de Paris.

Compte tenu des travaux d'aménagement
qui y ont été effectués par la commune, un avenant n° 1 au contrat
précité est passé à cet effet.



Article 2.- Le bail est consenti moyennant un loyer annuel, payable trimestriellement à terme échu, calculé par les services fiscaux et fixé à la somme de cent trente six mille francs (136 000 francs). Ce loyer a été fixé par référence au dernier indice national du coût de la construction tel qu'il est publié par l'I.N.S.E.E. connu à la date d'entrée dans les lieux, à savoir 652 (Journal Officiel du 24 décembre 1981).

Le montant du loyer sera modifié le premier janvier de chaque année proportionnellement aux variations en plus ou en moins, du dernier indice national du coût de la construction connu à cette date.

Article 3.- La recette correspondante sera constatée au chapitre 9652 - article 714.

Orsay, le 4 août 1982

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "André Laurent". The signature is stylized and written over a horizontal line.

André LAURENT.





- V I L L E D ' O R S A Y -

PASSATION D'UN MARCHÉ NEGOCIÉ
AVEC LA SOCIÉTÉ TRAVAUX PUBLICS DE L'ESSONNE
POUR LA RÉALISATION DE LA DEUXIÈME TRANCHE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
DANS LE PARC D'EAST CAMBRIDGESHIRE

Décision n° 82-35 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

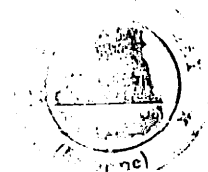
Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des
communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux ter-
mes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour
la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler
les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des commu-
nes ;

Considérant que l'offre présentée par la Société
Travaux publics de l'Essonne pour la réalisation de la deuxième
tranche de travaux d'assainissement dans le parc d'East Cambridge-
shire est la plus avantageuse pour la commune,

D E C I D E :

Article 1er.- La Société Travaux publics de l'Essonne
dont le siège social est 28, route d'Orléans à Montlhéry (Essonne),
est chargée de la réalisation de la deuxième tranche de travaux
d'assainissement dans le Parc d'East Cambridgehire.





Article 2.- La dépense correspondante, évaluée à la somme de 249 700,44 francs, toutes taxes comprises, sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif pour l'exercice 1982 du service de l'assainissement (article 23649).

Orsay, le 5 août 1982
Par délégation du Conseil municipal
LE MAIRE,



André LAURENT.





- VILLE D'ORSAY -

AVENANT N° 4
AU CONTRAT D'ASSURANCE " RESPONSABILITE CIVILE GENERALE"
AUPRES DU GROUPE D'ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE

Décision n° 82-37 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des
communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes
de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée
de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires
énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu le contrat n° 02.450.328 ZZ couvrant la responsabi-
lité civile générale de la commune, souscrit auprès du Groupe d'as-
surances mutuelles de France ;

Vu l'avenant n° 4 proposé par le Groupe d'assurances
mutuelles de France afin de maintenir les garanties initiales de
cette police compte tenu de l'augmentation de la masse salariale
servant en partie de base au calcul de la prime d'assurance ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'avenant n° 4 au contrat d'assurance
" responsabilité civile générale" passé avec le Groupe des assu-
rances mutuelles de France représenté par Monsieur Gilbert Baudoin
domicilié 16, rue de Paris à Palaiseau (Essonne), est accepté en
vue du maintien des garanties initiales de la police compte tenu
de l'augmentation de la masse salariale servant en partie de base
au calcul de la prime y afférent.

Article 2.- L'avenant n° 4 prend effet à compter du
1er janvier 1983.

Article 3.- La dépense correspondante qui s'élève, en
totalité, à la somme de 31 123,11 francs par an, taxes et acces-
soires compris, sera imputée sur les crédits ouverts au budget
primitif 1983 (chapitre 934 - article 638).

Orsay, le 17 août 1982

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,





CONVENTION
AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE
ET LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ORION
POUR LE RACCORDEMENT DES EAUX USEES AU RESEAU INTERCOMMUNAL

Décision n° 82-38 prise en application
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes ;

Vu la délibération en date du 9 juin 1977 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des communes ;

Vu la convention proposée par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette en vue du raccordement au réseau intercommunal des eaux usées d'un ensemble de constructions réalisé à Orsay,

D E C I D E :

Article 1er.- La Société civile immobilière Orion dont le siège social est 59, rue Desnouettes à Paris (15ème), est autorisée à raccorder au réseau intercommunal les eaux résiduaires d'origine usée, déversées par les 22 pavillons à édifier à Orsay, chemin des Trois Fermes, lieu-dit "La Cyprenne", à l'exception formelle des eaux pluviales et de drainage et des eaux industrielles.

Article 2.- La participation due à la commune par la S.C.I. Orion pour le déversement des eaux usées, à titre de fonds de concours, s'élève à 29 964 francs, calculée sur la base de 2 270 francs par logement et répartie à raison de 60 % pour la commune d'Orsay et 40 % pour le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (soit 19 976 francs).





Article 3.- Cette recette sera constatée au budget primitif du service de l'assainissement pour l'exercice 1982 - article 140092 : redevance de raccordement.

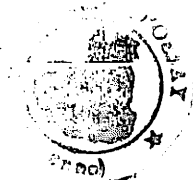
Orsay, le 17 août 1982

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,



[Handwritten signature]



DEPARTEMENT
DE L'ESSONNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ORSAY

Téléphone 907-22-02 - Code Postal : 91406



Orsay, le 28 octobre 1982

SECRETARIAT GENERAL

JP/CB
N° 4987

Cher collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le jeudi 4 novembre 1982, à 20 heures 30 minutes, à la mairie, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Procès-verbal - Séance du 28 mai 1982
- 2 - Décisions prises par le maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Passation d'un contrat de solidarité
- 4 - Personnel communal - Création d'emplois - Modification du tableau des effectifs
- 5 - Plan d'occupation des sols - Demande de modification
- 6 - Participation en cas de non-réalisation d'aires de stationnement - Fixation du montant
- 7 - Création d'un accès supplémentaire à la gare du Guichet - Convention à intervenir avec la Régie autonome des transports parisiens
- 8 - Equipement et aménagement des bois communaux - Convention d'aide financière à intervenir avec l'agence des espaces verts de la région parisienne
- 9 - Amélioration de la circulation urbaine des deux-roues légers - Réalisation de pistes cyclables d'intérêt régional - Programme 1982 - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs
- 10 - Extension de la caserne de gendarmerie - Cession d'une parcelle de terrain par le département à la commune
- 11 - Construction de logements par la société civile immobilière Orion - Cession de terrain à la commune dans le cadre de cette opération





- 12 - Maison des jeunes et de la culture - Convention à intervenir relative à son fonctionnement
- 13 - Syndicat intercommunal pour l'équipement des vallées de l'Yvette et de la Bièvre - Demande d'adhésion de la commune de Saulx-les-Chartreux - Avis du Conseil municipal
- 14 - Dénomination de places publiques
- 15 - Elections prud'homales - Etablissement des listes électorales - Désignation des membres de la commission communale
- 16 - Versement d'acomptes de subvention aux associations au titre de l'exercice 1983
- 17 - Classes transplantées de l'année scolaire 1982-1983 - Rémunération du personnel d'encadrement
- 18 - Questions diverses

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "A. Laurent", is written over a horizontal line.

André LAURENT.





4 NOV. 1982

- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 1982

L'an mil neuf cent quatre vingt-deux, le quatre novembre, à vingt heure trente, le Conseil municipal de la commune d'Orsay s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur André Laurent, Maire, Président.

Etaient présents : M. André Laurent, Maire, Président - Mme Janine Guenardeau, Premier adjoint - M. Jurek Juszcak, Mme Jeannine Goulet, MM. Alain Forchioni, André Richomme, Mme Francine Prévost, adjoints - MM. Bernard Bourgeat, Daniel Labourdette, Jean Hedde, Daniel Taupin, Alain Latimier, Georges Lugliengo, Mme Monique Vilain.

Excusés : M. Paul Bertiaux représenté par M. Richomme
Mme Georgette David représentée par M. Labourdette
M. Armand Chicheportiche représenté par M. Hedde
M. René Noël représenté par Mme Prévost.

Absents : MM. Bernard Magnes, adjoint - Francis Granon, Michel Hocler, Richard Stella, Dominique Ehinger, Mme Dominique Cottet, MM. Claude Détraz, Lucien Foveau, Mme Monique de Dominicis.

M. André Richomme est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

I - PROCES-VERBAL - SEANCE DU 28 MAI 1982

Le procès-verbal de la séance du 28 mai 1982 n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

II - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-21 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

Décision n° 82-39 du 6 octobre 1982

Création d'une régie d'avances pour menues dépenses d'ordre général

